

Département de la Mayenne et du Maine et Loire

BASSIN VERSANT DE L'OUDON CHARTRE DE GESTION DES OUVRAGES DE VANNAGE

Entre les soussignés :

La Commission Locale de l'Eau représentée par son Président, Monsieur Daniel BEYLICH, autorisé à la signature de la présente par délibération de l'Assemblée du 18 octobre 2007

Le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon représenté par son Président, Monsieur Louis MICHEL, autorisé à la signature de la présente par délibération du Comité syndical du 24 septembre 2007

Le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud représenté par son Président, Monsieur Eugène PERRAULT, autorisé à la signature de la présente par délibération du Comité syndical du 10 octobre 2007

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations représenté par son Président, Monsieur Gilles GRIMAUD, autorisé à la signature de la présente par délibération du Comité syndical du 30 novembre 2007

Le Président de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représenté par Monsieur Jean POIRIER

Le Président de la Fédération du Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par Monsieur Jean Paul SOUTIF

Vu l'avis du CODERST de la Mayenne en date du 9 octobre 2007

Vu l'avis du CODERST du Maine et Loire en date du 25 octobre 2007

PREAMBULE

Les cours d'eau du bassin versant de l'Oudon comme bien d'autres ont été aménagés au gré du développement des activités humaines. Ainsi, on dénombre 250 barrages situés sur les cours d'eaux principaux du bassin : l'Oudon, la Verzée, l'Argos, l'Araize, la Sazée, l'Homnée, le Misengrain, l'Uzure, l'Hière, le Chéran, la Mée et la Pelleterie. La multiplication des ouvrages réalisés en lien avec le recalibrage et la rectification des cours d'eau, a eu un impact négatif sur la qualité de l'eau et du milieu aquatique. De plus, on constate aujourd'hui, que la plupart des usages ont disparu et certains ouvrages sont fortement dégradés.

Retour au bon état écologique des cours d'eau

L'état des lieux réalisé en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (D.C.E) met en avant la morphologie comme principal facteur déclassant pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015. Les politiques s'orientent donc désormais vers une transparence des ouvrages pour rétablir la circulation piscicole et celle des sédiments.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 recommande l'établissement d'une charte de gestion des vannages (action n°42) afin de parvenir à un consensus ou une entente sur la gestion des niveaux d'eau pour tous les usages actuels. Cette action entre dans le cadre de l'objectif « protéger les populations piscicoles » et répond à l'enjeu « richesses et potentialités du milieu naturel ».

Article°1 : Objet de la charte de gestion des ouvrages de vannage

L'objet de la présente convention est la gestion coordonnée de l'ensemble des ouvrages de vannage sur le bassin versant de l'Oudon compatible avec les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau et les usages.

Cependant tous les ouvrages ne pouvant faire l'objet d'un effacement, la charte va chercher à définir une gestion des barrages compatible avec les objectifs de la D.C.E. et les usages.

Article 2 : Les différents types d'ouvrages de vannage .

(voir le listing ci-joint)

Les ouvrages de vannage situés sur l'Oudon sont constitués par :

- des clapets réalisés par les Syndicats de bassin,
- des vannes levantes qui correspondent pour la plupart, aux anciens vannages de moulins,
- des batardeaux, constitués par des madriers qui sont mis en place dans des glissières,
- des écluses qui sont situées sur la partie navigable de l'Oudon.

A ces ouvrages de vannage peuvent être associés des déversoirs en maçonnerie ou en béton.

Article 3 : Etat des ouvrages de vannage en dehors de la période hivernale

Afin de répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les Syndicats de bassin de l'Oudon Nord et Sud se sont prononcés favorablement pour l'abaissement ou l'effacement d'un certain nombre d'ouvrages.

En dehors de la période hivernale, l'état des ouvrages sera celui mentionné dans le listing ci-joint. Ce listing fait apparaître suivant les cas :

- le maintien de l'état actuel,
- l'abaissement de la cote de retenue du vannage de 30 cm,
- l'abaissement progressif de la cote de retenue des vannages sur plusieurs années,
- la suppression des ouvrages de vannage comprenant l'enlèvement de la vanne et le maintien du génie civil,
- le démantèlement du génie civil,
- l'aménagement des déversoirs de manière à assurer la circulation piscicole.

Article 4 : Objectifs de la gestion des ouvrages de vannage en période hivernale (de novembre à février)

La gestion des ouvrages de vannage en période hivernale consiste à ouvrir les ouvrages mentionnés au listing ci-joint. Cette ouverture permettra :

- Un meilleur auto-curage de la rivière, suivant les prescriptions de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,

- Une meilleure circulation piscicole, notamment des anguilles,
- Une cohérence de gestion des ouvrages avec ceux dont l'objet est la lutte contre les inondations, contribuant à «lisser» l'effet des crues,
- Une réduction du risque et du temps consacrés à la manœuvre des ouvrages.

Article 5 : Ouverture et fermeture des ouvrages de vannage concernés par la gestion hivernale (voir le listing ci-joint)

Les ouvrages de vannage concernés par la gestion hivernale et gérés par les syndicats de bassin, se décomposent en deux groupes :

- les ouvrages qui ne sont pas concernés par les frayères,
- les ouvrages qui sont concernés par des frayères.

5.1- Ouvrages de vannage qui ne sont pas concernés par des frayères :

a) Ouverture des ouvrages de vannage

⇒ **L'ouverture des ouvrages de vannage ne pourra intervenir que si les deux conditions suivantes sont réunies :**

- **1^{ère} condition :** l'ouverture des ouvrages de vannage ne pourra commencer que lorsque les débits seront supérieurs à 500l/s et à 1 m³/s, respectivement à la station de Chatelais et à la station de Maingué (ces débits indiqués dans les arrêtés préfectoraux des usages de l'eau, correspondent au seuil de vigilance),
- **2^{ème} condition :** si la 1^{ère} condition est satisfaite, l'ouverture des ouvrages pourra intervenir, selon les modalités et l'ordre ci-dessous, à partir du 10 novembre dans le département du Maine et Loire et à partir du 15 novembre dans le département de la Mayenne.

⇒ **Modalités d'information des organismes et des usagers par les Syndicats de bassin**

- **Les Syndicats de bassin de l'Oudon nord et sud informeront 5 jours à l'avance les partenaires suivants :**
 - Les préfetures du Maine-et-Loire et de la Mayenne,
 - La DIREN des Pays de Loire,
 - Le Service Départemental de Police de l'Eau de la Mayenne et du Maine et Loire,
 - Le Service de prévision des crues,
 - Le Conseil Général du Maine-et-Loire – DGA développement – direction de l'agriculture et de l'environnement – service gestion de l'eau,
 - Le Conseil général de la Mayenne – Direction de l'eau des milieux et des paysages,
 - Les Fédérations de la Mayenne et du Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - La CLE,
 - Le SYMBOLI,
 - Les communes,
 - Les usagers par l'intermédiaire d'un avis d'information dans la presse.
- **Les Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique préviendront les associations de pêche concernées.**

⇒ **Modalités d'ouverture :**

L'ouverture des ouvrages de vannage sera réalisée :

- de l'aval vers l'amont pour limiter les accumulations de dépôts,
- par tranche maximum de 50 cm, afin de ne pas provoquer une augmentation trop rapide des débits en aval.

⇒ Ordre d'ouverture :

Le début de l'ouverture des ouvrages de vannage se fera dans l'ordre suivant, sous le contrôle de chacun des Syndicats de bassin de l'Oudon nord et sud qui interviendront en coordination :

- rivière Oudon (49) et Sazée (49) : jour n, n+1, n+2,
- rivière Verzée : jour n+3,
- rivière Argos et Hommée : jour n+4,
- rivière Araize et Misengrain : jour n+5,
- rivière Oudon (53) : jour n+6, n+7, n+8, (l'ouverture ne commencera pas avant le 15 novembre)
- rivière Chéran : jour n+9,
- rivière Hière : jour n+10,
- rivière Uzure : jour n+11,
- rivière Mée : jour n+12.

b) Fermeture des ouvrages de vannage :

⇒ La fermeture des ouvrages de vannage ne pourra intervenir que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- **1ère condition** : le débit de la rivière devra être supérieur à 500l/s et à 1 m³/s, respectivement à la station de Chatelais et de Maingué,
- **2^{ème} condition** : si la 1^{ère} condition est satisfaite, la fermeture des ouvrages devra se faire dans les conditions suivantes :
 - Pour le département de la Mayenne : la fermeture interviendra à partir du 8 février et se terminera pour le 15 février.
 - Pour le département du Maine et Loire : la fermeture interviendra à partir du 9 mars et se terminera pour le 16 mars, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral MISE/DDAF/DDE n°2003-10 du 3 décembre 2003.

⇒ Modalités de fermeture :

La fermeture de chaque ouvrage de vannage sera réalisée :

- de l'amont vers l'aval, pour limiter les entraînements de sédiments de l'amont vers l'aval (diminution de la vitesse d'autocourage),
- par tranche maximum de 50 cm, en veillant à ne pas produire de rupture d'écoulement.

⇒ Ordre de fermeture :

La fermeture des ouvrages de vannage se fera, sous le contrôle de chacun des Syndicats de bassin, qui interviendront en coordination, dans l'ordre suivant à partir du jour « n » du début de fermeture défini pour chaque département :

- **Pour le département de la Mayenne**
 - rivière Mée : jour n,
 - rivière Uzure : jour n+1,
 - rivière Hière : jour n+2,
 - rivière Chéran : jour n+3,
 - rivière Oudon (53) : jour n+4, n+5, n+6, (la fermeture interviendra au plus tard le 15 février)
- **Pour le département du Maine et Loire**
 - rivière Araize et Misengrain : jour n,
 - rivière Argos et Hommée : jour n+1,
 - rivière Verzée : jour n+2,
 - rivière Oudon (49) et Sazée : jour n+3, n+4, n+5.

c) Suivi des débits

Le suivi des débits se fera aux stations de Chatelais et de Maingué durant la période d'ouverture et de fermeture des ouvrages de vannage. Il sera assuré par les Syndicats de bassin de l'Oudon nord et sud.

5.2- Ouvrages de vannage concernés par des frayères :

Les ouvrages concernés par les frayères seront gérés par les Syndicats de bassin de l'Oudon sud et nord, de la même façon que les autres ouvrages, mais leur remontée devra être effective, pour le 15 février. La gestion des sites « d'engraissement » sera analysée lors du suivi et une distinction sera faite sur les plans et les tableaux.

Article 6 : Ouvrages de vannage qui ne sont pas concernés par la gestion hivernale (voir le listing ci-joint) – gestion particulière de ces ouvrages.

Les ouvrages de vannage qui ne sont pas concernés par la gestion hivernale mentionnée à l'article N°5 sont :

- **Les ouvrages de vannage dont la gestion est assurée par le S.Y.M.B.O.L.I, pour la lutte contre les inondations et qui font l'objet de convention de gestion particulière.**

La gestion de ces ouvrages par le SYMBOLI sera réalisée en conformité avec les règlements d'eau, établis pour la lutte contre les inondations.

- **Les ouvrages de vannage dont la gestion est assurée par le service gestion de l'eau du Département du Maine et Loire :** ces ouvrages correspondent aux écluses situées sur la partie navigable de l'Oudon.
- **Les ouvrages de vannage dont la gestion appartient aux particuliers ou aux collectivités, suivant les prescriptions de leur règlement d'eau qui devront être conformes avec la réglementation en vigueur.** Les particuliers non concernés par la présente charte en seront destinataires et invités à suivre les consignes de gestion retenues. Ils seront informés lorsque les dates de manœuvre seront décidées.
- **Les ouvrages situés immédiatement en amont et en aval de la prise d'eau de Segré.**

Article 7 : Gestion cartographique

L'Etat par le biais des services techniques de la DDAF53, tient à jour, la base de données et les plans relatifs à l'état des ouvrages, conformément au listing annexé à la présente convention. Les informations recueillies lors du suivi seront, dans la mesure du possible, retranscrites dans la banque de données.

Article 8 : Pratique de la pêche

La manœuvre des ouvrages de vannage décrite dans cette charte n'impactera pas la réglementation de la pêche.

Article 9 : Installation de mini-seuils

Dans la mesure où il apparaîtrait que la hauteur d'eau dans la rivière est insuffisante pour la vie piscicole, des mini seuils, pourront être aménagés en cohérence avec la DCE et les aménagements prévus dans les Contrats Restauration Entretien des syndicats de bassin de l'Oudon nord et sud.

Article 10 : Suivi et évaluation

Un bilan annuel des manœuvres sera effectué afin de voir si la gestion des ouvrages, a répondu à l'objet de la présente charte.

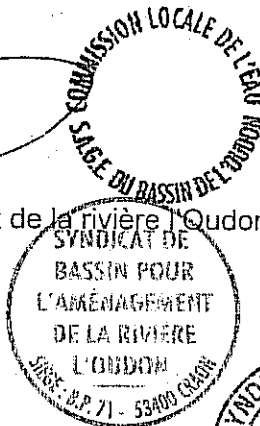
L'Etat par le biais des services techniques de la DDAF53, se chargera d'animer le groupe de travail chargé d'établir le bilan.

Article 11 : Durée et révision de la présente charte :

La durée de la présente charte, sera celle de l'existence de barrages, sur le bassin de l'Oudon. Elle pourra être révisée par avenant, pour tenir compte des améliorations qui apparaîtraient nécessaires par le groupe de travail chargé du bilan annuel.

Fait à Craon, le 28 novembre 2008

Le Président de la Commission Locale de l'Eau



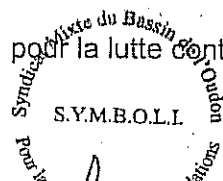
Le Président du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon



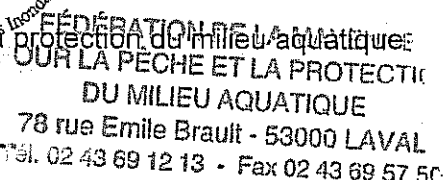
Le Président du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud



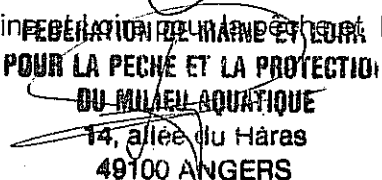
Le Président du Syndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations



Le Président de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Le Président de la Fédération du Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Cette charte est signée en présence de Monsieur Fabienne BUCCIO, préfète de la Mayenne, et de Monsieur Marc CABANE, Préfet du Maine et Loire, soulignant ainsi la coordination de l'action publique mobilisée sur un projet local de développement durable.

pour N. G. Préfet de la Mayenne

La préfète

Fabienne BUCCIO

PJ :

- Listing des ouvrages de l'Oudon nord
- Listing des ouvrages de l'Oudon sud
- Carte de localisation des ouvrages de vannage